



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 14 juin 2019

A R R Ê T É N° 2019-2220/SG/DRECV

Portant obligation faite à la commune de Saint-Paul de mettre en conformité son système de production d'eau prélevée par forage Oméga (BSS002PBXW) et mise en distribution pour les usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2251/SG/DAI3 du 21 septembre 2000 abrogeant l'arrêté n°1824/SG/DICV/3 du 27 juillet 1999 relatif à l'exploitation du forage « Omega » sur le territoire de la commune de Saint-Paul en vue de son alimentation en eau potable ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Saint-Paul dans le cadre du contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé ;

VU le rapport d'inspection sanitaire du 29 mars 2018 relative au forage « Omega » et ses périmètres de protection ;

VU le courrier de l'ARS n°201/ARS/SE/CA_RM du 11 février 2018 ;

VU le courrier n°3118ARS/SE/CA_NG du 15 novembre 2018 de transmission définitive des prescriptions suite à l'inspection du forage Oméga ;

VU le courrier du 07 janvier 2019 de la commune de Saint-Paul contestant la décision d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'instauration des périmètres de protection du forage Oméga ;

Considérant que les analyses réalisées sur la ressource prélevée par le forage « Omega » mettent en évidence des non-conformités récurrentes sur le paramètre pesticides ;

Considérant l'insuffisance d'engagement de la collectivité pour assurer une protection efficace de la ressource contre les risques de pollution par les pesticides ;

Considérant l'absence de maîtrise de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée du forage avec le constat de l'implantation d'activités industrielles potentiellement polluantes pour la ressource ;

Considérant l'absence de maîtrise foncière du périmètre de protection immédiate du forage ;

Considérant l'autorisation de remise en service du forage Oméga échue depuis juin 2016 et l'absence d'engagement de la collectivité dans une demande de régularisation de la situation ;

Considérant que l'inspection sanitaire du système de distribution d'eaux issues du forage Oméga réalisée le 29 mars 2018 met en évidence les écarts majeurs à la réglementation ci-dessus cités et conclut :

- à l'obligation de l'arrêt immédiat d'exploitation du forage Oméga,
- à la nécessité de mise en œuvre d'actions préventives de reconquête de la qualité de la ressource en eau et à la révision des périmètres de protection autour de l'ouvrage en cas de volonté de remise en service du forage ;

Considérant le caractère substituable du forage Oméga, sans préjudice pour la continuité du service public, dans les conditions actuelles des besoins en eau du secteur alimenté ;

Considérant néanmoins les perspectives d'évolution de l'aménagement du secteur concerné, notamment le projet d'Ecocité, engendrant des besoins en eau supplémentaires qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant le projet de construction et de mise en service d'une usine d'élimination des pesticides des eaux du forage Oméga ;

Considérant l'absence d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable depuis 2008 ne permettant pas une appréciation prospective des nécessités d'évolutions des systèmes de production et de distribution en eau d'alimentation potable en lien avec les projets d'aménagement de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de La Réunion ;

ARRÊTE :

Article 1 – Suspension de l'exploitation du forage Oméga

Le responsable de la distribution d'eau d'adduction publique de la commune de Saint-Paul est mis en demeure de suspendre sans délai l'exploitation du forage Oméga.

Article 2 – Actions nécessaires à la remise en service du forage Oméga

Avant toute remise en service du forage Oméga, le maire est mis en demeure, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, de mettre en œuvre les actions suivantes :

2-1 - Actions préventives de reconquête de la qualité de l'eau

En cas de décision de remise en service du forage Oméga, le maire de la commune de Saint-Paul est tenu de mettre en œuvre des actions préventives dans le bassin versant d'alimentation de l'ouvrage ayant pour vocation de réduire et/ou optimiser les épandages de produits phytosanitaires, dans le respect de l'application des mesures préconisées par le code de bonnes pratiques agricoles. Pour ce faire, il sera nécessaire de :

- recenser les principaux utilisateurs de produits phytosanitaires ;
- les informer de l'enjeu et de proposer un diagnostic de leurs pratiques ;
- mettre en place un appui méthodologique et/ou un accompagnement professionnel des principaux utilisateurs pour raisonner l'utilisation des intrants dans les périmètres de protection définis dans l'arrêté préfectoral n°2251/SG/DAI3 du 21 septembre 2000.

2-2 - Révision des périmètres de protection autour du forage Oméga

En cas de décision de remise en service du forage Oméga, le maire de la commune de Saint-Paul est mis en demeure de réviser l'arrêté préfectoral n°2251/SG/DAI3 du 21 septembre 2000 d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection du forage Oméga.

Le maire est tenu de faire la demande de nomination d'un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection autour de ce forage, sur la base d'un rapport préalable, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas d'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour la protection du forage, le maire est tenu de déposer en préfecture, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'établissement de l'avis, un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article 3 - Mise en conformité du système de distribution d'eau à partir du forage Oméga

La remise en service du forage Oméga est conditionnée à la mise en œuvre d'un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau prélevée par le forage Oméga.

Le process devra permettre de retirer l'atrazine et ses métabolites de l'eau avant sa mise en distribution.

La commune de Saint-Paul dispose de cinq années à compter de la signature du nouvel arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection autour du forage Oméga pour mettre en service cet ouvrage et pour mettre en conformité le traitement de potabilisation de la ressource exploitée le cas échéant.

Article 4 – Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

En cas de non-respect des délais fixés dans l'article 2, l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2251/SG/DAI3 du 21 septembre 2000 d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection du forage Oméga sera abrogé et l'exploitation du forage Oméga définitivement arrêtée.

Article 5 – Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable

Le maire de la commune de Saint-Paul est tenu d'actualiser son schéma directeur d'alimentation en eau potable sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Paul.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera déposée en mairie de Saint-Paul et pourra y être consultée ;

- Un extrait sera affiché en mairie de Saint-Paul pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, le directeur de la Créole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM